

## Pour une réforme de l'Etat citoyenne

- **Sujet : ouverture à révision de la Constitution en vue d'insérer un titre VIIIbis de la Constitution De la Réforme de l'Etat.**
- **Justification :**

*En Belgique, les réformes de l'Etat sont préparées et négociées de manière partisane, fermée, opaque et bien souvent nocturne. Un tel mode de gestion étatique, qui table sur l'épuisement des négociateurs pour atteindre un accord, et qui exclut toute participation des électeurs, n'est plus adapté au XXIème siècle. Cette procédure a d'ailleurs montré toutes ses limites lors de la dernière réforme.*

  - déficit démocratique du processus pour les électeurs: jusqu'à présent, les réformes de l'Etat obéissent à une logique strictement représentative. [Au XXIème siècle, c'est trop peu](#). En découle un décrochage des citoyens vis-à-vis du modèle institutionnel belge, qui est perçu à juste titre comme complexe, technique et rébarbatif. Comme les citoyens devraient se retrouver dans leur modèle étatique, et non s'y perdre, il importe de les inclure plus étroitement.
  - déficit représentatif pour les élus : la superbe étude Identités, préférences et attitudes des parlementaires envers le fédéralisme belge auprès de la sixième réforme de l'Etat (2016) montre que même les élus ne se retrouvent pas dans leurs propres votes. A des électeurs exclus correspond donc des élus mis sur le côté. Démocratiser la procédure de réforme de l'Etat est donc essentiel tant pour les électeurs que pour les élus.
  - pauvreté délibérative du processus parlementaire : quiconque s'est déjà plongé dans les TP de la 6ème réforme et tente d'y trouver des réponses à ses (nombreuses) questions d'interprétation ne peut que constater : au gigantisme de la réforme semble correspondre une qualité délibérative inversement proportionnelle. Sans doute, la tension politique était vive. Mais avec cette réforme, on a atteint le fond : même des erreurs constatées en cours de travaux n'ont pas été corrigées par les Chambres en raison d'une application stricte «L'accord, rien que l'accord». Une procédure qui en vient à renoncer à corriger ses propres erreurs est une procédure viciée qui doit être changée.
  - faiblesse qualitative du droit positif adopté en suite de cette procédure. Contrairement aux idées reçues selon lesquelles un «bon droit» serait un «droit savant», il existe une corrélation entre la qualité juridique du droit positif et la qualité démocratique de son processus d'adoption. Un «bon droit » est un droit ancré et non un droit «tombé d'en haut», coupé des réalités vécues sur le terrain, n'obéissant qu'à une logique de négociation partisane.
  - Tendance sur-représentative de l'Etat belge : depuis la IIème GM, les questions posées par nos réformes de l'Etat sont les suivantes : quelle institution est compétente pour quelle matière, avec quels moyens ? La place du citoyen dans la cité, le fonctionnement démocratique de nos institutions, la participation citoyenne sont les impensés de nos réformes de l'Etat. Dans ce contexte, comment s'étonner du désamour croissant de nos citoyens pour la démocratie représentative belge ?

- **Proposition** : *Insérer un nouveau titre VIIIbis encadrant la procédure de réforme de l'Etat. Partant du postulat que représentation et participation ne s'opposent pas mais se complètent, que démocratie représentative et démocratie participative gagnent à se combiner et non à s'affronter, la négociation de réforme de l'Etat ferait l'objet d'une procédure sui generis en amont et en aval de la procédure classique (révision de la Constitution + lois institutionnelles ordinaires et spéciales : articles 4, 53, 77, 195 de la Constitution).*
  - *En amont : information et participation*
    - *publicité officielle et spécifique permettant à l'ensemble de la population d'être avertie du lancement d'un processus de réforme de l'Etat*
    - *négociation et élaboration des propositions : association d'un panel citoyen, consultation de la société civile et des secteurs concernés en cas de projet de transferts de compétences*
  - *Procédure classique d'adoption : dans le cadre de leur délibération parlementaire, les élu.e.s ont accès aux résultats du panel et des consultations de la société civile*
  - *En aval : la réforme de l'Etat, envisagée comme un tout, fait l'objet d'un référendum obligatoire avec l'exigence d'une double majorité (majorité du peuple, majorité des entités fédérées - inspiration : article 140 Constitution fédérale suisse) . A ce stade également : accès des citoyens aux résultats du panel et des consultations de la société civile. Bien sûr, la question de la double majorité suppose de définir quelles entités fédérées seraient prises en compte. Rien d'insurmontable à cette définition, comme l'expérience de la Suisse le démontre. En Belgique, la complexité institutionnelle ne peut plus continuer à être l'alliée tacite du statu quo sur le plan démocratique.*

Anne-Emmanuelle Bourgaux  
 Chargée de cours  
 UMONS-ULB  
 (janvier 2019)